

clause que nous avons transcrite? Rien. Voilà une singulière manière d'interpréter les contrats. La première règle d'interprétation que le code prescrit, c'est qu'il faut entendre les clauses obscures de manière qu'elles produisent un effet. Or, la clause litigieuse présentait un sens très-clair en l'entendant dans le sens d'une stipulation de communauté d'acquêts. C'est l'interprétation de Pothier; elle est bien plus rationnelle que celle de la cour de Bruxelles. Lorsque, dit-il, les parties ont dit : « les futurs conjoints seront communs en tous les biens qu'ils acquerront », on doit sous-entendre une tacite réalisation de tous les biens mobiliers qu'ils ont lors du mariage, c'est-à-dire que leur mobilier présent est exclu de la communauté. La clause prévue par Pothier est précisément celle que la cour de Bruxelles a eu à interpréter. Quel est le motif de décider de Pothier? Quand les futurs époux disent que leur communauté sera composée des biens qu'ils acquerront, ils disent implicitement que les biens qu'ils ont déjà n'y entreront pas, suivant cette règle : *Qui dicit de uno, negat de altero* (1). Dira-t-on que c'est argumenter du silence des parties? Mauvaise argumentation, et dans les contrats et dans les lois. Nous répondons que l'interprétation de Pothier est la seule qui donne un sens à la clause, tandis que l'interprétation contraire aboutit à l'effacer.

§ II. De l'actif de la communauté d'acquêts.

ARTICLE 1^{er}. Des biens qui entrent dans l'actif.

128. L'article 1498, 2^e alinéa, porte que si les parties stipulent la communauté d'acquêts, le partage se borne aux *acquêts* faits par les époux durant le mariage et provenant tant de l'*industrie commune* que des économies faites sur les *fruits et revenus* des biens des époux. La communauté se compose donc des fruits et revenus, du produit du travail des conjoints et des acquêts.

(1) Pothier, *De la communauté*, n^o 317.

N^o 1. LES FRUITS ET REVENUS.

129. La communauté réduite aux acquêts emporte exclusion du mobilier présent et futur des époux. Telle est la dérogation que la convention apporte à la communauté légale. Il s'ensuit, d'après le principe de l'article 1528, que l'article 1401, qui règle la composition active de la communauté légale, reste applicable à la communauté d'acquêts quant aux autres biens qui y entrent, c'est-à-dire les fruits, revenus, intérêts et arrérages provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage; ce qui, sous la clause de communauté d'acquêts, comprend la fortune mobilière, puisque tous les biens des époux, meubles ou immeubles, leur restent propres; partant la jouissance de la communauté porte sur tous les biens des époux, meubles et immeubles, présents et futurs.

Les époux pourraient-ils stipuler que les fruits et revenus de leurs biens n'entreront pas dans leur communauté? L'affirmative a été jugée par la cour de cassation de Belgique, et elle n'est pas douteuse, la loi permettant aux futurs époux de faire telles stipulations qu'ils jugent convenables, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs ni à l'ordre public (1). La communauté, dans ce cas, ne se composera que du produit du travail des époux; c'est une communauté plus restreinte encore que celle de l'article 1498, mais c'est toujours une communauté d'acquêts, puisque les époux peuvent faire des acquisitions avec le produit de leur travail.

130. Puisque les fruits et revenus entrent dans la communauté d'acquêts en vertu du droit commun, il faut appliquer à cette clause de communauté conventionnelle ce que nous avons dit de la communauté légale : tous les fruits perçus ou échus pendant la durée de la communauté

(1) Rejet de la cour de cassation de Belgique, 6 février 1863 (*Pasicrisie*, 1863, 1, 424).

entrent dans l'actif. Mais les fruits perçus ou échus avant le mariage n'y entrent pas, tandis qu'ils entrent dans la communauté légale. Cette différence entre les deux communautés est une conséquence de la clause qui exclut le mobilier présent; si les fruits perçus ou échus avant le mariage entrent dans l'actif de la communauté légale, ce n'est pas à titre de fruits, c'est à titre de mobilier; or, le mobilier présent est exclu de la communauté d'acquêts, ce qui entraîne l'exclusion des fruits et revenus antérieurs au mariage (1).

131. Que faut-il décider des frais de semences et de labour? Sous le régime de la communauté légale, on admet que s'il y a des fruits pendants sur les propres des époux lors de la dissolution de la communauté, ils doivent récompense des frais de culture, par application du principe général de l'article 1433, qui ne leur permet pas de s'enrichir aux dépens de la communauté (t. XXI, n° 248). C'est une règle fondamentale du régime de communauté qui doit recevoir son application à la communauté d'acquêts en vertu du principe établi par l'article 1528, le droit commun restant applicable en tant que les époux n'y ont pas dérogé.

Quant aux fruits pendants lors de la célébration du mariage, la communauté légale en profite; elle profite donc des dépenses que l'époux propriétaire du fonds a faites, mais on ne peut pas dire qu'elle s'en enrichisse, car les deniers qui ont servi à les payer seraient tombés dans la communauté. On n'en peut pas dire autant de la communauté d'acquêts; le mobilier présent des époux n'y entre pas, donc les frais de culture et de semences ont été faits avec des deniers propres à l'époux; partant, la communauté tire un profit des propres de cet époux; elle en doit, par conséquent, récompense en vertu du principe de l'article 1433, qui ne permet pas à la communauté de s'enrichir aux dépens des époux (2).

Ce point est cependant controversé. L'époux, dit-on, est

(1) Rodière et Pont, t. II, p. 500, nos 1235-1237.

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 452 et note 21. § 521, et les auteurs qu'ils citent. Massé et Vergé sur Zachariæ, t. IV, p. 174, note 5.

censé avoir mis la jouissance de ses biens dans la communauté, dans l'état où ils se trouvaient lors de la célébration du mariage (1). Cela veut dire que l'époux est *préssumé* mettre dans la communauté une partie de son mobilier présent, alors qu'il exclut le mobilier présent. Voilà à quoi aboutit la prétendue présomption imaginée par les auteurs. Elle conduit encore à une autre conséquence également inadmissible. L'article 1433 s'applique à la communauté d'acquêts, puisque les époux n'y ont pas dérogé; or, la présomption que l'on invoque aurait cet effet que l'article 1433 ne serait pas applicable aux frais de semences et de labour; ce serait donc une dérogation présumée au droit commun; alors qu'en vertu de l'article 1528 le droit commun doit recevoir son application. Tout cela est inadmissible; la loi ignore la présomption que l'on invoque, et il n'appartient pas aux auteurs de l'établir.

La cour de Bordeaux s'est prononcée en faveur de l'opinion que nous combattons. Elle dit que la communauté d'acquêts, simple usufruitière, est régie par l'article 585, aux termes duquel l'usufruitier et le nu propriétaire ne se doivent pas de récompenses pour les labours et les semences (2). C'est décider la question par une affirmation; il s'agit précisément de savoir si l'article 1433 déroge à l'article 585, et ce n'est pas résoudre la difficulté que de dire qu'il n'y déroge point. L'article 1433 contient une règle essentielle qui doit l'emporter sur la règle spéciale, pour mieux dire, sur l'exception de l'article 585.

N° 2. LES PRODUITS DU TRAVAIL.

132. Le produit du travail des époux entre dans la communauté légale (t. XXI, nos 224-226). Aux termes de l'article 1498, la communauté d'acquêts profite aussi de l'*industrie commune* des époux. Ces termes rendent très-mal la pensée de la loi; si on les prenait au pied de la

(1) Duranton, t. XV, p. 18, n° 11. Troplong, t. II, p. 99, n° 1869

(2) Bordeaux, 3 février 1873 (Dalloz. 1873, 2, 162).

lettre, il faudrait dire que la communauté d'acquêts ne profite du travail des époux que lorsque ce travail consiste dans une *industrie* et que cette industrie est exercée *en commun* par les deux époux. Ce n'est certes pas là ce que le législateur a voulu dire : tout travail, quel qu'il soit, doit profiter à une société qui est contractée précisément pour travailler en commun, bien que le travail des deux époux ne soit pas le même, les aptitudes et les occupations des époux différant nécessairement. Le travail des époux est souvent le seul élément dont se compose la communauté légale; qu'il soit industriel, commercial, agricole, intellectuel, littéraire, peu importe, il profite à la communauté, qu'elle soit réduite aux acquêts ou qu'elle soit légale (1).

133. D'après la législation française, il y a des offices qui forment une espèce de propriété, en ce sens que le titulaire en peut disposer avec l'agrément du gouvernement. Si l'office est conféré gratuitement au mari pendant la durée de la communauté, la valeur vénale de cet office entrera-t-elle dans l'actif de la communauté? Sous le régime de la communauté légale, l'affirmative n'est pas douteuse, puisque le mobilier futur fait partie de la communauté. La communauté d'acquêts profite seulement du travail de l'époux; il faut donc voir si la collation d'un office est un produit du travail, et cela ne fait pas de doute, puisqu'il faut une certaine aptitude, constatée par des examens ou par un stage, pour obtenir l'un des offices qui constituent un droit restreint de propriété. Donc la communauté en doit profiter (2).

Il en est de même des récompenses pécuniaires que l'Etat accorde à ceux qui ont rendu un service à la nation. La jurisprudence applique ce principe d'une manière trop large, nous semble-t-il. Si la récompense est accordée pour un service rendu pendant la communauté, on peut dire, avec la loi, que c'est le produit du travail; la cour de Colmar l'a jugé ainsi pour une rente sur l'Etat obtenue par

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 337, n° 161 bis III, et tous les auteurs (Aubry et Rau, t. V, p. 448, notes 3 et 4, § 522).

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 448 et notes 6 et 7, § 522. Voy. la jurisprudence dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 633 636.

un blessé de juillet (1). Mais quand le service est antérieur au mariage, quoique la récompense soit donnée pendant la communauté, ce n'est plus un produit du travail de l'époux dans le sens de l'article 1498; le texte et l'esprit de la loi supposent un travail fait par l'époux, donc pendant la communauté. La cour de cassation a jugé, en sens contraire, qu'une gratification de 25,000 francs, accordée par Napoléon à un général pour les services qu'il avait rendus à la grande armée dans les journées d'Ulm et d'Austerlitz, était tombée en communauté. Elle pose en principe que les fruits, profits et toutes échutes non exceptés par une clause expresse entrent dans l'actif de la communauté d'acquêts (2). Le principe est exact quant aux fruits; mais quant au travail, il n'en est pas de même: si la récompense est accordée au service rendu, il faut dire que le droit à la récompense est né avec le service; la récompense est l'acquittement de la dette, mais la créance est antérieure au mariage, donc elle doit rester propre à l'époux.

134. On enseigne généralement que les gains de jeu entrent dans la communauté, parce que ce ne sont pas de purs dons de fortune, l'industrie du joueur contribuant au gain avec la fortune. Nous avouons que cette idée nous répugne profondément. Qu'importe qu'un joueur habile fasse un bénéfice aux dépens d'un joueur inexpérimenté? nous répondons que jouer n'est pas travailler, et il n'y a que les bénéfices du travail qui entrent en communauté.

On enseigne encore que des gains de hasard, tels que ceux faits dans une loterie, profitent à la communauté. Ici l'on ne peut plus invoquer le travail, mais on prétend qu'il y a présomption que toutes les sommes dépensées par l'un des époux ont été puisées dans la caisse commune. Nous disons encore: Qu'importe? D'abord il faudrait prouver cette prétendue présomption, car elle n'est certes pas légale (art. 1350). Supposons que le juge l'admette comme pré-

(1) Colmar, 20 décembre 1832 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 2592).

(2) Rejet, 7 novembre 1827 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 2592). Comparez Aubry et Rau, t. V, p. 448 et note 5, § 522; Rodière et Pont t. II, p. 511, n° 1254.

somption de l'homme; en résultera-t-il que le bénéfice fait à la loterie soit un *travail*? ou dira-t-on que c'est la communauté qui joue à la loterie, parce que l'époux y prend des deniers pour jouer? Tout cela nous paraît inadmissible en droit et dangereux en morale. Si l'on donne le bénéfice à la communauté, elle devra aussi supporter la perte. N'est-ce pas encourager les époux à jouer aux dépens de la communauté? Et comme il y a plus de perdants que de gagnants, la communauté se trouvera ruinée par des jeux de hasard, au détriment de la moralité et au préjudice de la famille (1).

135. La communauté d'acquêts profite des fruits et revenus échus ou perçus pendant la communauté et de l'industrie commune *des époux*, ce qui suppose un travail accompli pendant le mariage. A la dissolution de la communauté, les fruits naturels et civils des biens communs profitent à la masse. Quant au travail des époux, il est essentiellement individuel dès qu'il n'y a plus de communauté; il doit donc profiter à l'époux qui l'accomplit. Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut sur la communauté légale (nos 7-9).

La jurisprudence est contraire. Il a été jugé, en termes assez singuliers, que les travaux d'une entreprise faite par le mari pendant la communauté d'acquêts étaient tous *solidaires*, qu'ils formaient un ensemble *indivisible* (2); ainsi des travaux sont déclarés *indivisibles* et *solidaires*! Et le bénéfice est-il aussi *solidaire* et *indivisible*? Ne sait-on pas ce qui a été fait avant la dissolution de la communauté et ce qui est fait après? Et de quel droit la *masse* réclamerait-elle le produit du travail des époux, alors qu'il n'y a pas de communauté.

N° 3. LES ACQUÊTS.

136. Sous le régime de la communauté légale, les immeubles acquis pendant la communauté entrent dans l'ac-

(1) Rodière et Pont. t. II. p. 507, n° 1246-1249. En sens contraire, la plupart des auteurs (Aubry et Rau, t. V, p. 449, notes 8 et 9, § 522, et les auteurs qu'ils citent).

(2) Rejet de la chambre civile, 29 janvier 1872 (Daloz, 1872, 1, 449).

tif (art. 1409, 3°); on suppose que l'acquisition est faite à titre onéreux. Quant aux meubles, ils entrent en communauté, à quelque titre que l'acquisition se fasse. Quand la communauté est réduite aux acquêts, elle comprend les acquêts mobiliers et immobiliers faits à titre onéreux. Il y a donc des acquêts mobiliers sous le régime de la communauté d'acquêts, tandis que dans la communauté légale il n'y a que des conquêts immeubles.

137. Sous le régime de la communauté légale, on considère comme acquêts les immeubles que l'un des époux a acquis depuis le contrat de mariage contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage. L'article 1404 est-il applicable à la communauté d'acquêts? Au premier abord, on est tenté de répondre affirmativement: le contrat ne déroge pas à l'article 1404, a-t-on dit; donc, en vertu du principe de l'article 1528, la disposition de l'article 1404 doit recevoir son application. Ce raisonnement a trompé un tribunal de première instance, mais la décision a été réformée en appel. Sans doute le droit commun est applicable; reste à savoir quel est ce droit commun. Pourquoi l'immeuble acquis dans l'intervalle entre le contrat de mariage et la célébration du mariage devient-il un conquêt? Parce que s'il restait propre, il en résulterait que le contrat de mariage a été changé, sans l'observation des conditions prescrites par la loi; la disposition de l'article 1404 est donc une conséquence de la règle de l'article 1396. L'article ainsi entendu doit-il être appliqué à la communauté d'acquêts? Le contrat exclut de la communauté les biens meubles et immeubles des époux, présents et futurs; dès lors l'acquisition d'un immeuble faite après le contrat n'y apporte aucun changement, sauf qu'un propre immobilier prend la place d'un propre mobilier; mais qu'importe, puisque tous les biens de l'époux lui restent propres (1)?

138. L'article 1498 déclare acquêts les biens acquis durant le mariage par les époux ensemble ou séparément. C'est l'application du droit commun. Il faut aussi appliquer

(1) Bordeaux, 24 août 1869 (Daloz, 1870, 2, 22).